

**ARRÊTÉ No. 99 fixant les élections pour le renouvellement de la Chambre de Commerce de Lomé**

L'Administrateur en Chef des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur.  
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 8 Décembre 1924 portant réorganisation de la Chambre de Commerce de Lomé, modifié par arrêté du 28 Février 1923 ;

Vu l'arrêté du 3-Mars 1925 approuvant la liste des électeurs suivant procès verbal de la Commission spéciale en date du 28 Février 1923 :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les élections pour le renouvellement de la Chambre de Commerce de Lomé sont fixées au Dimanche 12 Avril 1925.

Elles auront lieu à Lomé dans la salle d'audience du Tribunal de Cercle sous la présidence de l'Administrateur Commandant le Cercle de Lomé ou de son adjoint assisté des deux plus jeunes et des deux plus âgés des électeurs présents dans la salle à l'ouverture du scrutin.

Le scrutin sera ouvert de 9 heures à 11 heures du matin.

**ART. 2.** — Conformément aux dispositions de l'art. 17 de l'arrêté du 8 Décembre 1924, les électeurs absents de Lomé ou non domiciliés dans cette ville pourront adresser leur bulletin au président du bureau sous double enveloppe dont la première sera revêtue de leur signature et dont la seconde ne devra porter aucun signe extérieur, faute de quoi l'enveloppe et le bulletin qu'elle contient ne seront pas admis.

Ces enveloppes devront parvenir au président avant la fermeture du scrutin.

**ART. 3.** — Le Chef du Secrétariat Général, le Commandant de Cercle de Lomé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

Lomé, le 20 Mars 1925.

FOURNIER

**ARRÊTÉ No. 100 du 20 Mars 1925 modifiant le coefficient applicable aux relations télégraphiques coloniales et intercoloniales.**

L'Administrateur en Chef des Colonies  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le câblegramme N° 31 du Ministre des Colonies en date du 18 courant ;

Sur la proposition du Chef du Service des P. T. T.,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — A compter du 20 Mars prochain le coefficient un virgule huit sera applicable dans les relations coloniales et intercoloniales, le coefficient trois virgule sept est maintenu aux relations internationales.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 Mars 1925.

FOURNIER

**ARRÊTÉ No. 103 appliquant au personnel détaché des cadres de l'A. O. F. et du Dahomey et en Service au Territoire, les dispositions de l'arrêté général du 4 Février 1925 et de l'arrêté du Lieutenant-Gouverneur du Dahomey de 7 Mars 1925 et accordant aux employés et agents des cadres locaux du Territoire du Togo ainsi qu'aux agents contractuels, une allocation exceptionnelle de cherté de vie.**

L'Administrateur en Chef des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté du 17 Mai 1922 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des cadres communs et locaux de l'A. O. F. et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 13 Janvier 1925, accordant au personnel de l'État une allocation exceptionnelle de 500 francs et fixant les modalités d'attributions de la dite allocation ;

Vu l'arrêté N° 43 du 3 Février 1925 accordant une allocation exceptionnelle de cherté de vie au personnel des cadres généraux et des cadres locaux communs européens en service au Territoire.

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont appliquées au personnel détaché des cadres de l'A. O. F. et du Dahomey et en service au Territoire, les dispositions de l'arrêté général du 4 Février 1925, fixant l'allocation exceptionnelle à accorder aux personnels des cadres communs secondaires et des cadres locaux, et celles de l'arrêté local du Lieutenant-Gouverneur du Dahomey en date du 7 Mars 1925 accordant aux employés et agents des cadres locaux du Dahomey une allocation exceptionnelle.

**ART. 2.** — Une allocation exceptionnelle dont le taux est fixé comme suit est accordée aux agents faisant partie